Largentiere
Date de réception de l'AR: 07/05/2021
007-210702106-20210505-AR_2021_13-AR

COMMUNE DE SAINT ANDEOL DE VALS
Département de l'Ardèche

ARRETÉ : AR_2021_13

Arrêté municipal interdisant l'accès des véhicules motorisés à certaines voies, portions de voies de la commune

Le Maire de la commune de Saint Andéol de Vals,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,

Considérant le dernier arrêté AR_2017_34 du 15/11/2017 Interdiction véhicules motorisés

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant que Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche affirme, dans sa charte constitutive pour la période 2013-2025 : les communes adhérentes doivent établir des arrêtés municipaux concernant la circulation des véhicules motorisés, dans le respect des secteurs écologiques identifiés à son Plan de Parc (la commune étant répertoriée "réservoirs de biodiversité à protéger et gérer")

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- du hameau de Montagnac au hameau du Nogier

- du Col de Montagnac au hameau de Haut Ségur

- du ruisseau de Oize à la RD 256 (Cros du loup)

- du Réservoir du Mas au hameau de la Serrette

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Largentiere
Date de réception de l'AR: 07/05/2021
007-210702106-20210505-AR_2021_13-AR

Article 3 - L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales et les articles L362-1 à L362-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet et le Sous-Préfet de Ardèche

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

- Monsieur le Chef de la Direction Départementale des Territoires

- Monsieur le Président du PNR des Monts d'Ardèche

Fait à Saint Andéol de Vals,
Le 05/05/2021
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, David MARIJON

